

CONSEIL MUNICIPAL DE BOUVAINCOURT SUR BRESLE

**** SEANCE du 11 SEPTEMBRE 2015****

Date de la convocation : 01/09/2015

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à dix-huit heures trente, à la Mairie, sous la présidence de Mr Roger POYEN, Maire.

Conseillers présents : Mrs POYEN Roger, MAINNEMARRE Yves, DECAGNY Philippe, HOSPITAL Laurent, DECEUVELAERE Frédéric, PADE Guillaume, Mmes HENOCQUE Yveline, DEHORNOY Lynn, DUPONT Angélica, SAINTYVES Amandine, Mr BAUCRY Nicolas Mme GREBOVAL Nadine Mme Cayeux Violette Mme BALZARELLI Sandrine

Mr PEGARD François donne procuration à Mr PADE Guillaume

Secrétaire de séance : Mme SAINTYVES Amandine

ORDRE DU JOUR

Avant de passer à l'ordre du jour, Mr le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir ajouter le point suivant :

- Nouvelle compétence SIVOM : construction d'un bâtiment destiné à la restauration scolaire et aux activités périscolaires

1) **Approbation du compte rendu de réunion du 22 mai 2015**

Le compte rendu du conseil municipal du 22 mai 2015 est approuvé à l'unanimité.

2) **Secrétaire de séance**

Mme Saintyves Amandine est désignée secrétaire de séance.

3) **Choix du bureau d'études pour la révision du POS en PLU**

Mr le Maire rappelle au conseil municipal que 22 mai 2015 il a été décidé au travers d'une délibération de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols en un Plan Local d'Urbanisme.

Ce choix fût prononcé du fait de la caducité des Plans d'Occupations des Sols au 31 décembre 2015, suite à l'adoption de la Loi A.L.U.R.

Ainsi conformément au code des marchés publics, une consultation fût réalisée auprès de 5 bureaux d'études le 31 août 2015

L'ouverture des plis a eu lieu le 04 septembre 2015 à la mairie de Bouvaincourt sur Bresle.

Les offres furent analysées par la commission d'appel d'offres et un classement établit suivant les critères de pondérations choisis par les élus.

La présentation de l'analyse des offres avec la proposition de classement des bureaux d'études et le choix de retenir les 5 meilleurs eu lieu le 04 septembre 2015

Il a été décidé de retenir à l'unanimité le bureau d'études **ESPACE URBA**.

L'offre de ce dernier s'élève pour les études concernant la révision du POS en PLU à 24 750 € HT soit 29 700 € TTC pour la tranche ferme du présent marché et 15 275 € HT soit 18 330 € TTC pour la tranche conditionnelle relative à l'évaluation environnementale.

Mr le Maire propose ainsi au conseil municipal, de valider le choix retenu afin de pouvoir commencer les études.

Après avoir entendu l'exposé du Maire

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.123-1 et suivants et les articles R.123-1 et suivants

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de l'expropriation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code des Marchés Publics

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- 1) Décide de confier les études relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.123-1 et suivants du code de l'urbanisme au Bureau d'Etudes ESPACE URBA.
- 2) De lancer la concertation prévue à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme. Cette concertation revêtira les formes suivantes conformément à la délibération de prescription :

Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ; articles dans le bulletin municipal ; réunions publiques avec la population au nombre de deux ; affichage de l'évolution du projet sur des panneaux en mairie ;

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire au bon déroulement de l'étude et à une meilleure compréhension pour les habitants.

Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de PLU.

A l'issue de cette concertation, Mr le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.

2a) demande à Mr le Maire de solliciter auprès de Mme la Préfète l'association des services de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme ;

- 3) Autorise Mr le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la procédure ;
- 4) Autorise Mr le Maire, conformément à l'article L.121-7 alinéa 1^{er} du code de l'Urbanisme, à solliciter de l'Etat l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires ;
- 5) Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget des exercices 2015 et 2016 en section investissement.

La présente délibération sera transmise à Mme la Préfète et notifiée, conformément aux articles L 123-6 et L 121-4 du code de l'urbanisme :

- Au Président du Conseil Régional
- Au Président du Conseil Général
- Au Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie
- Au Président de la Chambre des Métiers
- Au Président de la Chambre d'Agriculture
- Au Président de la CCBM
- Au Président du syndicat Mixte du Pays Interrégionale Bresle Yères

Conformément à l'article R.123-24 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Mr le Maire propose une audition avec la commission d'appel d'offres et le bureau d'études ESPACE URBA le 08 octobre 2015 à 17h30 en mairie.

4) Délibération modificative : annulation dette Mme Rufin

Mr le Maire informe l'assemblée que par jugement en date du 29/06/2015, le Tribunal d'Instance de Montreuil sur Mer a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire à l'encontre de Mme Rufin Danièle.

Toutes les dettes nées avant cette date dont le montant s'élève à 4 015.22 € sont effacées et devront faire l'objet d'un mandat au 6542 pour pertes sur créances irrécouvrables.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité d'établir le mandat d'un montant de 4 015.22 € à l'article 6542 du budget annexe du camping. Une délibération modificative sera nécessaire.

5) Information : versement de la rétroactivité de la NBI aux agents

Mr le Maire rappelle que les agents de la fonction publique territoriale perçoivent depuis le 1^{er} janvier 2015 la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI). La NBI consiste en l'attribution de points d'indice majorés correspondant à la valeur du point de la fonction publique qui viennent s'ajouter au salaire de l'agent. Le montant de la NBI est calculé en multipliant le nombre de points attribué par la valeur du point d'indice dans la fonction publique : 4.6303 € au 1^{er} janvier 2014.

La NBI aurait dû être versée aux 6 agents depuis le 01/08/2006.

Deux agents par courrier recommandé adressé au maire ont demandé la rétroactivité de la NBI.

La collectivité fait valoir sa prescription quadriennale. Cette prescription est un mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps, ici 4 ans.

Le point de départ de la prescription quadriennale est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est née la créance soit le 01/01/2011.

Le montant réclamé s'élève pour 4 ans à 2 222.40 € par agent. Cette somme est donc à multiplier par 6 (6 agents concernés) soit un montant total de 13 334.40 € (sans les charges).

Il s'agit d'une somme imprévue qui n'était pas inscrite au budget.

Après avoir entendu l'exposé de Mr le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- De verser cette rétroactivité aux agents concernés
- Le versement sera effectif à compter du 01/10/2015.
- Le montant sera inscrit au BP 2015 chapitre 012.

6) Délibérations modificatives : PLU, armoires de commande, NBI...

Mr le Maire expose à l'assemblée qu'il convient de prendre deux délibérations modificatives afin d'honorer les dépenses d'investissements et les dépenses imprévues.

Délibération modificative n°1 : (PLU, armoires de commande, radars...)

020 : - 5 000 €

202 : + 1 940 € (PLU)

2135 : + 700 € (armoires de commande)

2188 : + 2 360 € (radars, estrade...)

Délibération modificative n°2 : (NBI)

6068 : - 13 000 €

6411 : + 13 000 €

7) Délibération groupement de commande et la CCBM pour le balayage mécanisé

Mr le Maire expose à l'assemblée que la convention concernant le balayage mécanisé arrive à son terme et qu'il convient de la renouveler.

Une consultation d'entreprises de balayage dans le cadre de la procédure adaptée (article 28 du Code des Marchés Publics) doit être lancée pour la désignation de l'entreprise qui sera chargée de cette prestation.

Mr le Maire précise que le code des marchés publics autorise la création d'un groupement de commandes, permettant à des collectivités territoriales de lancer une même et unique consultation, puis l'attribution du marché par la personne responsable du marché du coordonnateur du groupement de commandes à savoir la CCBM.

Mr le Maire propose donc d'établir une convention de groupement de commandes avec la CCBM.

La Communauté de Communes sera chargée d'élaborer le dossier de consultation des entreprises, d'assurer les opérations de sélection des candidats, de signer et de notifier le marché pour le compte du groupement conformément au code des marchés publics, l'exécution et le paiement du service au cocontractant seront assurées directement par la commune.

Après avoir entendu l'exposé, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer au groupement de commandes, dont le coordonnateur est la CCBM, au cours de constitution pour le marché de service de balayage et de lavage mécanisé, d'évacuation et de traitement des déchets de voiries bordurées.
Autorise Mr le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes et à représenter la commune ou à se faire représenter dans les commissions prévues par cette convention

8) Délibération modification des statuts de la CCBM pour l'application du droit des sols

Conformément à l'article 5211-20 du CGCT,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'adopter l'habilitation de la Communauté de Communes Bresle Maritime (CCBM) en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme à l'exception des Certificats d'Urbanisme (article R 423-15 du code de l'urbanisme). Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes.
- Et de modifier les statuts de la CCBM en conséquence à savoir intégration à l'article 5, compétences de la communauté le point suivant :

« M- Application du Droit des Sols

- Instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme à l'exception des certificats d'urbanisme (article R 423-15 du code de l'urbanisme). Les communes demeurent autorités compétentes pour la délivrance des actes ».

9) Convention pour instruction déléguée des demandes d'autorisations d'urbanisme

Convention pour instruction déléguée des demandes d'autorisations d'urbanisme

Conformément à la délibération du conseil communautaire du 16 juin 2015,

Mr le Maire donne connaissance à l'assemblée de la convention à intervenir avec la Communauté de Communes Bresle Maritime (CCBM) pour la mise à disposition auprès de la Commune du service Urbanisme de la CCBM en vue de l'instruction des autorisations, déclarations et actes relatifs à l'occupation du sol délivré au nom de la commune de Bouvaincourt sur Bresle.

Considérant que la convention est établie pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- D'approuver les termes de cette convention pour la période citée ci-dessus.

10) Délibération dégrèvement de la taxe foncière sur le non bâti en faveur des jeunes agriculteurs

Mr le Maire informe l'assemblée que la structure Jeunes Agriculteurs a informé les services municipaux que le gouvernement a décidé pour les jeunes agriculteurs d'approuver un dégrèvement sur la taxe foncière sur le non bâti.

Cette taxe est prise en charge à 50% par l'Etat pour les jeunes agriculteurs durant les 5 premières années d'installation.

La deuxième partie de cette taxe, les 50 % restants, dépend d'une délibération du Conseil Municipal. Ce dégrèvement s'opère sur une période de 5 ans maximum après l'installation. Il sera applicable pour tous les jeunes agriculteurs propriétaires exploitants ou locataires exploitant de la commune. Il est proposé d'adopter ce dégrèvement de 50 % de la part communale sur la taxe foncière sur le non bâti pour les jeunes agriculteurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter le dégrèvement de 50 % de la part communale sur la taxe foncière sur le non bâti pour les jeunes agriculteurs à compter de 2016 pour une période de 1 an.

11) Délibération Redevance Occupation Domaine Public TELECOM 2015

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public **routier** due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2014 :

- 40,25 € par kilomètre et par artère en souterrain,
- 53,66 € par kilomètre et par artère en aérien,
- 26,83 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Pour l'année 2015, la redevance s'élève à 591.91 €.

12) Délibération subvention Jeune de moins de 16 ans

Mr Le Maire informe le conseil municipal d'une demande de subvention pour un jeune de moins de 16 ans. Il s'agit de Mr Delaville Dorian.

Mr le Maire rappelle que cette subvention est versée qu'une seule fois dans la scolarité conformément à la délibération du 14/06/2014 qui stipule que l'attribution d'une subvention aux collégiens, à leur demande d'un montant de 55 € et que celle-ci pourra être attribuée qu'une fois au cours de la scolarité obligatoire jusque 16 ans.

Le conseil municipal accorde la subvention de 55 € pour le voyage scolaire de Mr Delaville Dorian.

La somme sera inscrite au BP 2015 à l'article 6574.

13) Délibération : adhésion assurance statutaire à SOFCAP

Le Maire rappelle que la collectivité a demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Somme de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-522 du 14 mars 1986.

Il expose que, à l'issue de la procédure négociée, après analyse et avis de la Commission d'Appel d'Offre du Centre de Gestion, le marché a été attribué à la Compagnie GENERALI qui a, par l'intermédiaire de la SOFCAP, présenté l'offre économiquement la plus avantageuse dans le cadre mutualisé de ce contrat.

Celle-ci propose à la collectivité l'offre suivante :

Caractéristiques du contrat : Contrat en capitalisation

Durée du contrat : 4 ans du 1^{er} janvier 2013 – 31 décembre 2016

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL – Risques garantis : Taux 7,15 %

Décès + Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt) + Longue maladie + Maladie de longue durée + Maternité + Paternité + Adoption + Maintien du demi-traitement sur la base du décret 2011-1245

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL et non titulaires – Risques garantis : Taux 1,20 %

Agents effectuant plus ou moins de 200 heures par trimestre :

Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt) + Grave maladie + Maternité + Paternité + Adoption

L'offre retenue comprend, notamment, les prestations suivantes :

- Garantie des taux de 3 ans,
- Possibilité pour la collectivité de résilier le contrat au 31 décembre de chaque année après avoir respecté un préavis de 4 mois,
- Prise en charge des frais médicaux suivant l'annexe 2 de la circulaire FP3 n°012808 du 13 mars 2006 sans restriction,
- La composition de l'assiette de cotisation est libre, elle est composée au minimum du traitement indiciaire brut et de nouvelle bonification indiciaire,
- La compagnie d'assurance respectera la décision de l'autorité territoriale : il s'engage à tenir compte de la décision énoncée dans l'arrêté pris par la collectivité,
- Les délais de déclaration des sinistres sont portés à 120 jours à compter du jour où la collectivité a eu connaissance du sinistre,
- Pour les agents affiliés à la CNRACL et conformément au décret n°2011-1245 du 5 octobre 2011, les prestations maladie ordinaire, congés longue durée et longue maladie, sont maintenues à demi-traitement, sans limite de durée, pour tous les agents en attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement, de mise en disponibilité ou d'admission à la retraite,

- Le contrat d'assurance prend en charge immédiatement les agents transférés d'une autre collectivité. Les agents transférés en arrêt de travail seront pris en charge à leur reprise effective de leur activité,
- Les collectivités non gérées précédemment par SOFCAP, bénéficient automatiquement à la date de souscription du contrat de la garantie Décès pour les agents en arrêt de travail. Toutes les autres garanties s'appliquent le jour de la reprise effective des agents à leur activité normale de service,
- Des services associés : interlocuteur unique, production de statistiques sinistres, gestion dématérialisée des prestations, tiers payant des frais médicaux, contrôles médicaux, expertise pour les accidents du travail/maladie professionnelle/maladie ordinaire, assistance technique et juridique, prévention, accompagnement psychologique, accompagnement au retour à l'emploi, reclassement, recours...

L'adhésion à ce Contrat Groupe étant facultative, il appartient désormais à l'organe délibérant de décider d'y adhérer et de m'autoriser à signer les conventions en résultant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'adhérer, à compter du 1^{er} janvier 2016, au contrat groupe d'assurance statutaire conclu par le Centre de Gestion avec la Compagnie GENERALI ayant pour courtier la Société SOFCAP, la garantissant des frais laissés à la charge de la collectivité, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°86-522 du 14 mars 1986, selon les modalités suivantes :

Caractéristiques du contrat : Contrat en capitalisation

Durée du contrat : 4 ans du 1^{er} janvier 2013 – 31 décembre 2016

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL – Risques garantis : Taux 7,15 %

Décès + Accident de service et maladie imputable au service + Maladie ordinaire (franchise 10 jours fermes par arrêt) + Longue maladie + Maladie de longue durée + Maternité + Paternité + Adoption + Maintien du demi-traitement sur la base du décret 2011-1245

- d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

14) Délibération régie avance et recettes : tickets de cantine

Mr le Maire expose à l'assemblée qu'il convient d'établir un avenant par une délibération afin de compléter la délibération de 2008 créant la régie de recettes cantine pour l'encaissement des tickets.

Entendu l'exposé de Mr le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, vu la réglementation en matière de régie de recettes notamment :

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu (4) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (5) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 juin 2007 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 mai 2015

Article 1^{er} : il est institué une régie de recettes pour l'encaissement de la vente des tickets de cantine

Article 2 : Cette régie est installée à la Mairie, 114 rue de la République à Bouvaincourt sur Bresle.

Article 3 : La régie encaisse les recettes liées à la vente des tickets de cantine (compte 7067 – Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement)

Article 4 : Les recettes définies à l'article précédent seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires ou postaux
- Chèques CESU

Article 5 : un fonds de caisse de 50 € est mis à la disposition du régisseur par le receveur municipal.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €

Article 7 : Le régisseur, ou son suppléant, est tenu de verser au receveur municipal le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé par l'article 6 et au minimum une fois par mois. Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 8 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé conformément à la réglementation en vigueur.

15) Délibération : approbation du règlement intérieur du camping

La commission communale n°2 présidée par Mr HOSPITAL Laurent a revu entièrement le règlement intérieur du camping municipal.

Ce règlement a ainsi fait l'objet de modifications et il doit faire l'objet d'une présentation et d'une nouvelle approbation du conseil municipal.

Vu le projet du règlement intérieur du camping municipal, le conseil municipal approuve les termes du règlement intérieur du camping qui sera joint à la présente délibération. Mr Decagny propose de revoir le règlement l'année prochaine.

16) Convention : mise à disposition de services et de moyens pour la mise en œuvre d'ALSH sur les temps des TAP

Mr le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention doit être signée avec la CCBM afin que celle-ci puisse mettre à disposition de la commune une partie de ses services et de ses moyens pour l'exercice des compétences ALSH dans le cadre des TAP.

Les services mis à disposition par la CCBM sont :

- Service ALSH
- Personnel

Les charges afférentes à ce service pour l'année 2015-2016 seront détaillées et envoyées à la CCBM pour remboursement.

Après délibération le conseil municipal accepte de signer la convention de mise à disposition de services et de moyens pour la mise en œuvre d'ALSH sur les temps des TAP de l'année 2015 – 2016.

Mr Decagny demande que l'on écrive à la CCBM pour leur demander une estimation du coût des TAP pour l'année 2015 -2016 afin de prévoir la dépense au budget.

17) Réforme loi NOTRe : Dissolution du CCAS

Mr le Maire présente au conseil municipal la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale.

Cette réforme vise à clarifier l'organisation territoriale de la France, donner de nouvelles compétences aux régions et simplifier les relations entre l'Etat et les collectivités.

L'article 79 vient modifier l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles. Désormais les CCAS deviennent facultatifs dans les communes de moins de 1500 habitants et leur dissolution devient possible par délibération du conseil municipal.

Les missions du CCAS seraient assurées par la commune.

Après avoir entendu l'exposé de Mr Decagny, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas dissoudre le CCAS.

18) Nouvelle compétence SIVOM : Construction d'un bâtiment destiné à la restauration scolaire et aux activités périscolaires

Mr le Maire expose à l'assemblée la décision du Comité Syndical du SIVOM de Gamaches de prendre la compétence « Construction d'un bâtiment destiné à la restauration scolaire et aux activités périscolaires » invite le conseil municipal à se prononcer sur cette décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte :

La prise de compétence « construction d'un bâtiment destiné à la restauration scolaire et aux activités périscolaires » sur le territoire du SIVOM de Gamaches ;

Adhère à cette compétence (uniquement pour les communes de Fretteville, Maisnières en Vimeu, Tilloy Florville et Vismes au Val)

Pour les autres communes n'adhère pas à cette compétence.

19) Informations : estrade, mise aux normes du camping, dossier accessibilité des ERP pour les personnes handicapées, peupleraie

Mr le Maire informe le conseil municipal que le nettoyage de la peupleraie se termine.

Mr le Maire propose selon les moyens financiers de la commune l'acquisition d'une estrade pour la fin de l'année et demande à Mme Gréboval Nadine de voir pour les dimensions de celle-ci.

Mr le Maire expose au conseil municipal que l'association CARDAN qui lutte contre l'illettrisme proposera des moments de lecture le 03 novembre 2015 à 17h00 à la salle des fêtes.

Mr le Maire informe le conseil municipal qu'un courrier a été envoyé au PNR concernant le montant de la cotisation réclamée d'un montant de 431.00 €. Le conseil décide de ne pas payer cette cotisation.

Dossier accessibilité des ERP pour les personnes handicapées

Mr Hospital Laurent présente aux membres du conseil municipal le calendrier prévisionnel des travaux d'accessibilité pour les PMR concernant les bâtiments ERP.

Il se décompose comme suit :

Lancement du calendrier fin septembre 2015 et démarrage des travaux dès l'accord de la Préfecture :

1^{er} trimestre 2016 : Salle polyvalente création d'une place handicapée et mise aux normes PMR, intérieur / extérieur.

2^{ème} trimestre 2016 : Salle des sports mise aux normes PMR, intérieur et extérieur

3^{ème} trimestre 2016 à Mi-2017 : camping municipal : Mises aux normes ISO 17020 de l'Agence de Développement du Tourisme et PMR (bâtiment commun sanitaire, dispositif d'accès camping intérieur / extérieur et cheminement)

Mi 2017 à Mi 2018 : Ecole Primaire et Salle informatique / Cantine mise aux normes PMR + création sanitaire handicapé. Une dérogation devra être demandée.

Mi 2018 à Mi 2019 : Ecole Maternelle. Une dérogation devra être demandée.

Mi 2019 à Mi 2020 : Mairie et secrétariat. Une dérogation devra être demandée.

A partir de Mi 2020 : église. Une dérogation devra être demandée.

Le conseil municipal à l'unanimité accepte ce calendrier

La séance est levée à 22h00